



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 21 décembre 2017

[...]

[...]

**Concerne :** plainte concernant un panneau de signalisation avec la mention unilingue « Vlaanderen » situé dans la commune de Fourons (Remersdaal)

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 8 décembre 2017, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite par un habitant de Fourons relative à un panneau de signalisation avec la mention unilingue « Vlaanderen » situé dans la commune de Fourons (Remersdaal).

Dans votre lettre du 17 novembre 2017, vous avez communiqué ce qui suit (traduction) :

- l'endroit exact du panneau de signalisation n'ayant pas pu être communiqué, il n'est pas possible de désigner l'autorité compétente en l'espèce. L'autorité compétente est, soit l'Agence flamande des Routes et de la Circulation, département Limbourg, soit la commune de Fourons ;
- vu le caractère restrictif du régime à facilités, il y a lieu de rejeter toute interprétation de la législation linguistique entraînant dans la région unilingue de langue néerlandaise un bilinguisme général;
- il est clair que le panneau en l'espèce annonçant l'entrée en Flandre n'est pas uniquement destiné aux habitants de la commune de Fourons. Il s'adresse par contre à toutes les personnes qui entrent en Flandre et, en première instance, à celles qui entrent en Flandre via la frontière avec la Région wallonne ou avec les Pays-Bas ;
- l'interprétation de l'article 11, § 2, alinéa 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) selon lequel le panneau de signalisation de Fourons, adressé à un large public, doit être rédigé en français et en néerlandais, entraîne dans la région unilingue de langue néerlandaise un bilinguisme général. Eu égard à l'unilinguisme consacré constitutionnellement de la région de langue néerlandaise, il y a lieu de rejeter une telle interprétation ;
- en plus, la mention unilingue « Vlaanderen » sur le panneau de signalisation reflète clairement le caractère unilingue de la région de langue néerlandaise. Les citoyens qui entrent en Flandre via la frontière avec la Région wallonne ou avec les Pays-Bas sont ainsi avertis du statut unilingue de la région de langue néerlandaise ;
- le panneau en l'espèce doit donc respecter l'unilinguisme de la région de langue néerlandaise ;
- partant, la mention unilingue « Vlaanderen » sur le panneau de signalisation n'est pas contraire aux LLC.

\*  
\*        \*

La CPCL constate qu'il règne une incertitude quant à l'autorité compétente pour le panneau de signalisation : soit la commune de Fourons soit l'Agence flamande des Routes et de la Circulation, département Limbourg.

Si l'installation d'un panneau de signalisation relève de la compétence de la commune de Fourons, il y a lieu d'appliquer le régime linguistique prévu par les LLC.

Un panneau de signalisation est un avis ou communication destiné au public. En vertu de l'article 11, § 2, alinéa 2 LLC, les avis ou communications destinés au public sont rédigés en français et en néerlandais. Dans le cas d'espèce, le panneau de signalisation concerné aurait donc dû être rédigé dans les deux langues, en accordant la priorité au néerlandais (cf. avis de la CPCL nos 42.052 du 7 octobre 2010; 41.091 du 30 avril 2010; 45.086 du 13 décembre 2013).

Si l'installation d'un panneau de signalisation relève de la compétence de l'Agence flamande des Routes et de la Circulation, département Limbourg, il y a lieu d'appliquer le régime linguistique prévu par la loi ordinaire du 9 août 1980 des réformes institutionnelles (LORI).

L'Agence flamande des Routes et de la Circulation, département Limbourg, doit être qualifiée de service du Gouvernement flamand dont l'activité s'étend à des communes sans régime spécial ainsi qu'à des communes à régime spécial établies dans la même région linguistique. Pour les avis, communications et formulaires destinés au public, les rapports avec les particuliers et la rédaction des actes, certificats, déclarations, autorisations et permis, ces services établis dans les communes à régime linguistique tombent sous le régime imposé par les LLC aux services locaux de ces communes conformément à l'article 39 LORI.

En vertu de l'article 11, § 2, alinéa 2 LLC, l'Agence flamande des Routes et de la Circulation, département Limbourg, doit appliquer le même régime que la commune de Fourons. Par conséquent, le panneau de signalisation aurait donc dû être rédigé dans les deux langues, en accordant la priorité au néerlandais (cf. avis de la CPCL 43.101B du 23 septembre 2011; 44.043 du 14 septembre 2012).

La CPCL estime à la majorité des voix, moins deux voix de la section néerlandaise, que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant et au bourgmestre de la commune de Fourons.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE

Note concise incluant une opinion dissidente de deux membres de la section néerlandaise : dossier 49.144/II/PN

Deux membres de la section néerlandaise ne peuvent pas approuver la portée de l'avis émis par la CPCL concernant le dossier 49.144/II/PN.

Bien qu'un panneau de signalisation avec la mention « Vlaanderen » situé dans la commune de la frontière linguistique Fourons constitue une communication au public, il s'agit ici d'un panneau de signalisation qui ne s'adresse pas de manière intentionnelle directement aux habitants de la commune sensu stricto.

Pour cette raison, le panneau de signalisation doit bel et bien être unilingue néerlandais. Dès lors, la plainte est recevable, mais non fondée. Les deux membres renvoient aux opinions dissidentes développés en outre dans les avis 39.024, 40.231-41.032 et 41.097.

Conformément à l'AR du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la CPCL et organisant le fonctionnement de celle-ci, une opinion dissidente fait intégralement partie de l'avis relatif à l'avis demandé ou à la plainte traitée.